

privilege de transiger des affaires dans la province de Québec, et non sur la propriété de la banque;

"Considérant que par la loi les banques ont en ce pays le monopole de faire des affaires de banque, et qu'en définitive la dite taxe devra toujours être supportée par le public, et qu'en conséquence elle est indirecte;

"Considérant que la dite taxe sera supportée en définitive par des personnes résidant pour la plupart en dehors de cette province, et que le droit corporatif (franchise) n'est pas situé en entier en cette province, et qu'en conséquence la dite taxe n'est pas imposée dans les limites de cette province;

"Considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, le pouvoir exclusif de régler les banques et l'incorporation d'icelles est attribué au Parlement fédéral;

"Considérant que le dit Parlement a exercé ses pouvoirs à cet égard, qu'il a créé la dite banque défenderesse en cette cause, et lui a permis d'établir des bureaux ou places d'affaires dans tous endroits quelconques dans les limites de la Puissance;

"Considérant que les législatures provinciales n'ont le droit de taxer directement que ce qui existe par leur autorité ou ce qui est introduit par leur permission;

"Considérant que les banques ne sont ni créées par leur autorité ni introduites en cette province par leur permission;

"Considérant que le pouvoir de taxer des législatures provinciales est illimité, dans leur sphère;

"Considérant que si le pouvoir de taxer les banques leur était reconnu, elles auraient droit de les taxer de manière à les faire disparaître et à annihiler les pouvoirs exclusifs du Parlement fédéral dans cette matière, et qu'en conséquence la dite taxe est un empiètement sur les droits du Parlement fédéral de régler les dites banques et de les incorporer;

"Maintient l'exception plaidée par la défenderesse, déclare la dite loi *ultra vires* et inconstitutionnelle quant à la dite défenderesse, et déboute le demandeur es-qualité de son action;

"Et la Cour recommande que les frais et dépens de la défense soient payés à la défenderesse."

Lacoste & Co., for the plaintiff.
Girouard, Q.C., counsel.
Abbott & Co., for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 16 avril 1883.

Coram JETTÉ, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU FEU
DU CANADA V. ALPHONSE BASTIEN.

*Compagnie d'Assurance Mutuelle—Action sur billet
de prime.*

Le défendeur poursuivi sur un billet de prime par la demanderesse, Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Province d'Ontario, fait motion avant de plaider, que la compagnie demanderesse soit tenue de produire devant la Cour :

1o. Des extraits ou copies de toutes les résolutions votées par les directeurs depuis l'émission de la police du défendeur jusqu'à son expiration, déclarant des répartitions sur les membres de la compagnie;

2o. Des extraits ou copies des formalités observées pour la convocation des directeurs aux assemblées ou réunions auxquelles ces résolutions ont été passées;

3o. Le montant des pertes encourues par la demanderesse, pendant la durée de la police du défendeur;

(Les items 4 et 5 furent abandonnés.)

6o. Des extraits ou copies des avis des répartitions au défendeur, lesquels documents devaient être produits sous tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

Cette motion fut appuyée d'un affidavit du défendeur alléguant qu'il n'a jamais eu avis des assemblées générales de la compagnie, ni des répartitions faites par elle, qu'il n'a jamais eu communication des livres ni d'aucun rapport des affaires de la demanderesse.

La Cour a accordé cette demande, et a condamné la demanderesse à produire sous le délai d'un mois les documents demandés par la motion, avec dépens contre la demanderesse.*

Longpré & David pour la demanderesse.

L. Demers pour le défendeur.

(J. J. B.)

* Un jugement semblable a été rendu en décembre dernier par l'Honorable Juge Bélanger à Beauharnois, dans la cause de "*Beaver Mutual Fire Insurance Company of Toronto*" v. *Noé Legault*.